Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITE

ARRÊTÉ n° 41-2020-03-31-008
portant interdiction de l'exercice de la chasse du gibier et de la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sur les parcelles agricoles

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 portant approbation du troisième schéma départemental de gestion cynégétique en Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2019 relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse pour la campagne 2019/2020 dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts en Loir-et-Cher pour l'année cynégétique 2019/2020 ;

Considérant que l'exercice de la chasse, de la destruction d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ou de l'agrainage est susceptible d'entraîner des déplacements et de regroupements de personnes ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 et la nécessité de limiter les déplacements et regroupements de personnes pour lutter contre sa propagation ;

Considérant que les activités de chasse ne sont pas compatibles avec les exceptions prévues à l'article 3 du décret du premier ministre n°2020-293 du 23 mars 2020 précité;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er : Toute activité de chasse ou de destruction d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts est interdite dans le département de Loir-et-Cher.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1er du présent arrêté, en cas de risque sanitaire ou d'animaux causant des dégâts agricoles significatifs, des opérations de destructions de spécimens d'espèces non domestiques pourront être réalisées sur autorisation préfectorale individuelle, accordée après demande dûment motivée. Les espèces susceptibles d'être détruites dans ce cadre sont les suivantes : sanglier, pigeon ramier, corbeau freux, corneille noire et étourneau sansonnet.

Article 3 : En cas de dérogation prévue à l'article 2, pour le pigeon ramier, le tir doit s'effectuer à poste fixe matérialisé de main d'homme. Pour la corneille noire et le corbeau freux, le tir peut s'effectuer, sans être accompagné de chien, dans l'enceinte de la corbeautière ou à poste fixe matérialisé de main d'homme en dehors de la corbeautière. Pour l'étourneau sansonnet, le tir doit s'effectuer à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans être accompagné de chien, dans les cultures maraîchères, les vergers et les vignes, ainsi qu'à moins de 250 mètres autour des installations de stockage de l'ensilage. Dans tous les cas, le tir dans les nids est interdit.

Article 4 : En cas de dérogation prévue à l'article 2, pour le sanglier, toute opération collective est interdite, les opérations de tir devront être réalisées de manière individuelle.

Article 5 : Ces mesures s'appliquent jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, les sous-préfètes de Romorantin-Lanthenay et de Vendôme, la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher, le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le directeur départemental de la Sécurité Publique du Loir-et-Cher, le président de la fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Loir-et-Cher, ainsi que les maires et tous les officiers et agents visés à l'article L.437-1 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et diffusé sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher.

BLOIS, le 31 mars 2020

Le Préfet

Yves ROUSSET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher - Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.